

CONCLUSION

En résumé, du logement peut constituer un équipement.

Par ailleurs, l'équipement peut être multifonctionnel et accueillir d'autres fonctions que le logement, l'objectif étant toujours d'accomplir une mission d'intérêt général.

Les règles auxquelles un logement d'équipement doit se conformer dépendent de sa configuration, selon la matière envisagée (l'urbanisme, le logement, etc.) et plus précisément le texte concerné.

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie
par David RENDERS¹

– ARRÊT DU 4 JANVIER 2024, C.22.0373.N

Droits et libertés – Droit au respect et à l'inviolabilité du domicile – Saisie de preuve avec accès au domicile – Conditions – Principe de légalité

La base légale d'une saisie de preuves avec accès au domicile étant fournie par les articles 584, 871, 877, 878 et 1462 du Code judiciaire, la condition de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme selon laquelle l'ingérence dans le droit au respect et à l'inviolabilité du domicile doit être prévue par la loi est remplie, puisque le terme « loi » doit être entendu dans son sens matériel et non formel et que, par conséquent, la loi est la règle de droit en vigueur, telle qu'elle est interprétée par les juridictions internes.

(Rejet)

– ARRÊT DU 5 JANVIER 2024, C.23.0149.F

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Art. 6, § 1^{er}, CEDH – Avis d'un expert – Partialité ou apparence de partialité – Appréciation en fait du juge – Critères

Cette prescription permet aux autorités délivrantes d'apprécier l'impact des travaux sur le patrimoine existant et de moduler, le cas échéant, leurs exigences, notamment de manière à sauvegarder les éléments importants du patrimoine ».

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

Le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, qui est garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être violé lorsque le juge fonde sa décision sur l'avis d'un expert partial ou apparemment partial. Il appartient au juge d'apprécier en fait, en considérant l'ensemble de la procédure au moment de sa décision définitive, la mesure dans laquelle il peut fonder sa décision sur cet avis.

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Art. 6, § 1^{er}, CEDH – Avis d'un expert – Partialité – Conséquences possibles

Lorsque l'expert, ayant déposé son rapport, est dessaisi de sa mission, il n'est plus sujet à récusation. Hors le cas où la partie qui invoque la partialité ou l'apparence de partialité de l'expert s'est abstenue de le récuser alors qu'elle eût été en mesure de le faire avant le dépôt de son rapport, le juge peut écarter ce dernier des débats s'il estime que ce vice ne peut être autrement réparé.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 9 JANVIER 2024, P.23.1481.N

Droits et libertés – Poursuites pénales – *Non bis in idem* – Conditions d'application

L'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 1^{er} du Septième Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit *non bis in idem* impliquent qu'une deuxième poursuite est interdite pour des faits identiques ou substantiellement identiques qui, après une première poursuite, ont conduit à une décision finale de condamnation ou d'acquittement. Des faits identiques ou substantiellement identiques doivent être compris comme un ensemble de circonstances factuelles concrètes relatives au même suspect qui sont inextricablement liées dans le temps et dans l'espace.

(Rejet)

– ARRÊT DU 11 JANVIER 2024, C.22.0064.N

Lois, arrêtés et règlements – Loi interprétative – Notion – Portée

Une loi interprétative est une loi qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou

contestée, apporte une solution qui aurait pu être adoptée par les tribunaux. La loi interprétative ne peut modifier, écarter ou compléter la loi interprétée.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 15 JANVIER 2024, S.23.0033.F**

Sanctions administratives – Amende administrative – Matière sociale – Sanction limitée à une déclaration de culpabilité – Conditions d’application

Une sanction limitée à une déclaration de culpabilité ne peut, dans le cadre d’une poursuite administrative en matière sociale, être infligée à l’auteur d’une infraction qu’en cas de dépassement du délai raisonnable.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 18 JANVIER 2024, C.23.0190.N**

Subsides – Récupération – Conditions – Délai – Exception

Une subvention peut être récupérée en tout ou en partie dans un délai de dix ans à partir de la date d’introduction de la demande de subvention, sous réserve de l’application des lois sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991 et de la loi du 7 juin 1994 modifiant l’arrêté royal du 31 mai 1933 relatif aux déclarations à faire en matière de subventions, rémunérations et indemnités de toute nature, payées en tout ou en partie par l’État, en cas de non-respect des conditions imposées par le décret du 31 janvier 2003 ou le décret du 16 mai 2007.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 19 JANVIER 2024, F.22.0055.F**

Actes administratifs – Région wallonne – Ordonnances et règlements communaux – Publication – Preuve – Modalités

Sous peine de ne pas pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d’un règlement ou d’une ordonnance communale, l’annotation prescrite par l’article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit mentionner la date de la publication du règlement ou de l’ordonnance.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 19 JANVIER 2024, F.22.0025.F**

Actes administratifs – Région wallonne – Règlements communaux – Publication – Affichage – Modalités

L’affichage s’entend d’un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l’existence d’un règlement dont il leur appartiendra, s’ils le souhaitent, de s’informer de la teneur à l’endroit précisé par l’affiche.

Actes administratifs – Région wallonne – Règlements communaux – Règlement-taxe – Publication – Affichage – Modalités

Lorsqu’un règlement instaure une taxe, l’objet de ce règlement, qui doit être mentionné sur l’affiche, est l’objet de la taxe, lequel doit correspondre à l’intitulé du règlement. Cet objet ne s’étend pas à la description de tous les faits générateurs de la taxe ou des catégories de personnes qu’elle vise.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 25 JANVIER 2024, F.22.0063.N**

Communes – Région flamande – Échevins – Rémunération – Qualification fiscale – Salaire

Les échevins sont investis d’un mandat exécutif sous l’autorité de la commune. Leurs conditions de travail, droits et devoirs sont fixés par le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017. Dès lors, les rémunérations qu’ils perçoivent en contrepartie de leur mandat doivent être considérées comme des salaires d’employés au sens des articles 30 et 31, alinéa 1^{er}, CIR 92, et non comme des revenus au sens de l’article 27, alinéa 1^{er}, CIR 92.

(Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle)

– **ARRÊT DU 26 JANVIER 2024, C.21.0470.F**

Lois, arrêtés et règlements – Hiérarchie des normes – Primauté d’une norme internationale sur une disposition de droit interne – Condition – Effet direct

La primauté d’une norme internationale sur des dispositions de droit interne suppose que la norme internationale soit dotée d’un effet direct.

Lois, arrêtés et règlements – Hiérarchie des normes – Primauté d’une norme internationale sur une disposition de droit interne – Effet direct – Notion – Caractères

Pour bénéficier de l’effet direct, la norme d’une convention internationale doit être suffisamment précise et complète.

Lois, arrêtés et règlements – Hiérarchie des normes – Primauté d’une norme internationale sur une disposition de droit interne – Effet direct – Caractères – Application – Art. 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l’enfant

L’article 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 n’est, en soi, pas suffisamment précis et complet pour avoir un effet direct, dès lors qu’il laisse à l’État plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l’intérêt de l’enfant. Il ne peut servir de source de droits subjectifs et d’obligations dans le chef des particuliers.

(Cassation)

– ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2024, C.23.0049.F

Droits et libertés – Responsabilité des pouvoirs publics – Acte pris en violation de la CEDH – Évaluation du montant destiné à réparer le dommage – Étalon de mesure – Référence à la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l’homme dans des espèces étrangères – Pertinence – Appréciation

Il ne suit pas des articles 41, 46, § 1^{er}, et 53 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales que le juge, qui doit apprécier l’existence d’un dommage moral causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement conformément aux dispositions du droit interne, tels que les articles 1382 et 1383 de l’ancien Code civil, soit tenu d’allouer à la victime d’un tel acte, cet acte fût-il constitutif d’une violation de la Convention, une indemnité correspondant à celle accordée par la Cour européenne des droits de l’Homme à titre de satisfaction équitable dans des espèces étrangères.

(Rejet)

– ARRÊT DU 28 FÉVRIER 2024, P.23.1542.F

Lois, arrêtés et règlements – Matière pénale – Changement de loi entre le moment où le fait a été commis et celui où le prévenu est jugé – Établissement de l’infraction – Conditions

Lorsque le fait imputé au prévenu est qualifié suivant la définition de la loi nouvelle alors qu’il a été commis sous l’empire de la loi ancienne, le juge ne peut déclarer cette infraction établie que s’il constate que le fait était aussi punissable au moment où il a été commis.

(Rejet)

– ARRÊT DU 29 FÉVRIER 2024, F.20.0138.N

Droits et libertés – Matière fiscale – Égalité et non-discrimination – Définition – Portée

La règle de l’égalité des Belges contenue dans l’article 10 de la Constitution, la règle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l’article 11 de la Constitution, ainsi que la règle de l’égalité devant l’impôt contenue dans l’article 172 de la Constitution, impliquent que tous ceux qui sont dans la même situation soient traités de manière égale mais ne s’opposent pas à ce qu’un traitement fiscal différent soit imposé à l’égard de certaines catégories de personnes, pour autant qu’il existe une justification objective et raisonnable à cet effet.

L’existence ou l’absence d’une telle justification doit être appréciée au regard de l’objet et des effets de la mesure prise ou de la taxe imposée. Le principe d’égalité est également écarté s’il est démontré qu’il n’existe pas de rapport raisonnable et proportionné entre les moyens employés et l’objectif poursuivi.

Actes administratifs – Communes – Ordonnance fiscale – Différence de traitement entre contribuables – Justification objective et raisonnable – Contrôle – Éléments d’appréciation

La justification objective et raisonnable du traitement différent des contribuables dans une ordonnance fiscale communale doit, en principe, ressortir de l’ordonnance attaquée elle-même ou du dossier sur la base duquel le conseil communal a décidé d’introduire la taxe, mais elle peut également être déduite de la nature et du contexte même de la différenciation effectuée si le motif du traitement différent est si évident qu’aucune autre interprétation n’est possible et qu’il est clair que le conseil communal a approuvé cette mesure sur la base de ce motif.

(Rejet)

– ARRÊT DU 5 MARS 2024, P.23.0674.N

Urbanisme et aménagement du territoire – Région flamande – Infraction déclarée établie par le juge – Demande en réparation ultérieure – Pouvoirs du juge saisi de la demande – Limites

Lorsqu’une juridiction déclare établie une infraction urbanistique, laquelle consiste en l’accomplissement d’un acte soumis à autorisation sans disposer de celle-ci au préalable, l’illégalité de l’acte accompli est démontrée. Le juge qui, par la suite, doit statuer sur une demande en réparation fondée sur l’existence de cette infraction ne peut plus remettre en cause l’illégalité constatée en jugeant que l’acte était autorisé ou qu’il n’était pas soumis à l’obtention d’une autorisation au moment où il a été commis, une telle décision étant incompatible avec la circonstance que l’infraction a été jugée établie.

(Désistement et rejet)

– ARRÊT DU 6 MARS 2024, P.23.1588.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Infraction consistant à ériger ou à maintenir des travaux irréguliers sans disposer d’un permis préalable – Existence – Détermination – Conditions

De la combinaison des articles D.IV.4, D.VII.1, § 1^{er}, D.VII.4, D.VII.5, D.VII.12 et D.VII.20 du Code du développement territorial, il découle que l’infraction consistant à établir ou à maintenir les travaux visés par le décret sans disposer d’un permis préalable existe par le fait d’ériger ou de maintenir ces travaux irréguliers, et ce, dès le moment où pareil comportement est accompli. L’existence de l’infraction n’est subordonnée ni à sa constatation par les agents, ni à l’absence d’un permis de régularisation.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 8 MARS 2024, C.22.0417.F

Marchés publics – Exécution – Droits reconnus à l’adjudicataire par l’article 54 de l’AR du 14 janvier 2013 – Bénéfice – Conditions – Sanction – Déchéance

L’adjudicataire est déchu des droits que lui accorde l’article 54 de l’arrêté royal du 14 janvier 2013 en raison d’un ordre écrit du pouvoir adjudicateur susceptible d’exercer une influence

sur le déroulement et le coût du marché, s’il ne l’a signalée dans les trente jours du moment où il a pu ou aurait dû apprécier, non cette influence, mais l’éventualité de celle-ci.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 11 MARS 2024, C.22.0492.F

Actes administratifs – Motivation formelle – Objectif – Conditions

Une motivation adéquate doit permettre au destinataire de l’acte de connaître les motifs de la décision le concernant. Pareille adéquation dépend de l’ensemble des circonstances de l’espèce.

Actes administratifs – Motivation formelle – Exigence d’adéquation – Appréciation du juge en fait – Limites

Il appartient au juge du fond d’apprécier en fait si la motivation de la décision est adéquate. Ce faisant, il ne peut toutefois violer la notion légale d’obligation de motivation incombant aux autorités.

Compétences des autorités administratives – Pouvoir discrétionnaire de l’administration – Étendue

L’autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d’une liberté d’appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d’exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l’ordre judiciaire – Compétences juridictionnelles – Atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l’autorité administrative dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire – Théorie de l’objet véritable et direct du recours

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l’autorité administrative dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés dans les limites prévues par la loi. Elle est déterminée par l’objet réel et direct de la contestation.

Contentieux administratif – Conseil du contentieux des étrangers – Compétences juridictionnelles – Pouvoir

d'ordonner en référé la suspension d'une décision individuelle qu'il a le pouvoir d'annuler et d'ordonner des mesures provisoires – Articulation avec les compétences des juridictions judiciaires

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, qui confèrent au Conseil du contentieux des étrangers le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'un référé administratif et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, la suspension de l'exécution des décisions individuelles qu'il a le pouvoir d'annuler et, au provisoire, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, ne dérogent pas au pouvoir de juridiction que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans les articles 144 et 145 de la Constitution, sur les contestations relatives aux droits subjectifs civils et, sauf les exceptions établies par la loi, politiques.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Responsabilité de l'administration – Exception d'illégalité – Mise en œuvre – Portée – Applicabilité aux actes pris en vertu de la loi du 15 décembre 1980

Le juge judiciaire saisi d'une action destinée à réparer une atteinte portée fautivement par l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à un droit subjectif, a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, quand bien même l'autorité aurait agi en application de la loi du 15 décembre 1980.

(Rejet)

– ARRÊT DU 11 MARS 2024, C.21.0200.F

Actes administratifs – Pouvoir discrétionnaire de l'administration – Étendue

L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Compétences juridictionnelles – Atteinte portée fautivement à un droit subjectif par

l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire – Théorie de l'objet véritable et direct du recours

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette compétence est déterminée par l'objet réel et direct de la contestation.

Contentieux administratif – Conseil du contentieux des étrangers – Compétences juridictionnelles – Articulation avec les compétences des juridictions judiciaires

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne dérogent pas au pouvoir de juridiction que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire puisent dans les articles 144 et 145 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur l'indemnisation, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, des conséquences dommageables des fautes commises par l'État.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire – Responsabilité de l'administration – Exception d'illégalité – Mise en œuvre – Portée – Applicabilité aux actes pris en vertu de la loi du 15 décembre 1980

Le juge judiciaire saisi d'une action destinée à réparer, sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, une atteinte portée fautivement par l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, à un droit subjectif, a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, quand bien même l'autorité aurait agi en application de la loi du 15 décembre 1980.

Droits et libertés – Art. 3 CEDH – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Droit subjectif civil – Méconnaissance – Faute

La méconnaissance par l'autorité du droit subjectif civil garanti par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, constitue, sous réserve d'une cause de justification, une faute.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 11 MARS 2024, C.19.0180.F

Actes administratifs – Pouvoir discrétionnaire de l’administration – Étendue

L’autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d’une liberté d’appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d’exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l’ordre judiciaire – Compétences juridictionnelles – Atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l’autorité administrative dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l’autorité administrative dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Contentieux administratif – Conseil du contentieux des étrangers – Compétences juridictionnelles – Articulation avec les compétences des juridictions judiciaires

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne dérogent pas au pouvoir de juridiction que les cours et tribunaux de l’ordre judiciaire puisent dans les articles 144 et 145 de la Constitution, sur les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs civils, telles que celles portant sur l’indemnisation, sur la base de l’article 1382 de l’ancien Code civil, des conséquences dommageables des fautes commises par l’État.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l’ordre judiciaire – Responsabilité de l’administration – Exception d’illégalité – Mise en œuvre – Portée – Applicabilité aux actes pris en vertu de la loi du 15 décembre 1980

Le juge judiciaire saisi d’une action destinée à réparer, sur la base de l’article 1382 de l’ancien Code civil, une atteinte portée fautivement par l’autorité administrative, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, à un droit subjectif, a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, quand bien même l’autorité aurait agi en application de la loi du 15 décembre 1980.

Contentieux administratif – Cours et tribunaux de l’ordre judiciaire – Action en responsabilité de l’administration – Examen – Articulation avec un recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers – Existence d’une faute – Appréciation – Limites

Le juge judiciaire saisi d’une action destinée à réparer le préjudice résultant de la faute imputée à l’État, dans la décision rejetant une demande d’autorisation de séjour en application de l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne peut déduire de l’existence d’un recours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision que la faute n’est pas établie.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 13 MARS 2024, P.23.1722.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Art. 155, § 6, alinéa 1^{er}, du CWATUPE – Travaux régularisables – Absence de manifestation de l’intention de poursuivre les contrevenants par le Procureur du Roi – Caractère obligatoire de la procédure transactionnelle – Non-respect – Conséquence

Il résulte de l’article 155, § 6, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l’Aménagement du territoire et de l’urbanisme que, lorsque les travaux peuvent être régularisés et que le procureur du Roi n’a pas manifesté son intention de poursuivre les contrevenants dans les nonante jours de la demande qui lui en est faite, le recours à la procédure transactionnelle est obligatoire. Lorsqu’il constate que les prévenus ne se sont pas vu proposer une transaction, alors que la loi en fait obligation au fonctionnaire délégué quand il y va de travaux régularisables, le juge sanctionne légalement l’omission de cette formalité substantielle par l’irrecevabilité des poursuites.

(Rejet)

– ARRÊT DU 21 MARS 2024, F.23.0019.N

Fiscalité – Douanes et accises – Communication au sens de l’article 221, § 1^{er}, du Code des douanes communautaire – Acte administratif individuel – Motivation formelle – Exigence – Portée

En matière de douanes et accises, la communication visée à l’article 221, § 1^{er}, du Code des douanes communautaire est un acte administratif auquel s’applique la loi sur la motivation des actes administratifs. L’administration doit, dès

lors, indiquer dans la communication les considérations de droit et de fait qui sont à la base de la dette fiscale pour laquelle la communication est émise. La motivation d'un acte administratif est suffisante au sens de l'article 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs si la décision est suffisamment étayée par la motivation. Une motivation suffisante doit permettre au destinataire de connaître les motifs de la décision qui le concerne.

Fiscalité – Douanes et accises – Communication au sens de l'article 221, § 1^{er}, du Code des douanes communautaire – Motivation formelle – Exigence – Indications requises

La communication concrétisant la dette fiscale, il est nécessaire que le fait générateur, le montant et la qualité du débiteur soient précisés. Il n'est pas exigé que la communication renvoie aux articles et à l'intitulé précis de la réglementation applicable. Il suffit qu'elle permette au contribuable, éventuellement après avoir sollicité un conseil juridique, de connaître les dispositions légales applicables.

Fiscalité – Douanes et accises – Art. 221, § 1^{er}, du Code des douanes communautaire – Communication – Arguments et données de fait avancés *a posteriori* – Articulation avec la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

Ni la loi sur la motivation des actes administratifs, ni aucune autre disposition légale ne fait obstacle à ce que l'administration, après avoir établi la communication visée à l'article 221, § 1^{er}, du Code des douanes communautaire, fasse valoir de nouveaux arguments et données de fait. Ces arguments et données peuvent être avancés à l'appui de ce qui a déjà été établi et énoncé dans la communication en ce qui concerne cette dette fiscale.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 22 MARS 2024, C.23.0333.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Infraction – Demande de réparation par le collège communal au paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction – Nature de l'action juridictionnelle

La demande du collège communal visant à obtenir la condamnation au paiement d'une

somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction, qui tend à mettre fin à la situation infractionnelle par une mesure de réparation, est une action civile résultant d'une infraction au sens de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(Rejet)

– ARRÊT DU 22 MARS 2024, C.23.0297.F

Contrats de l'administration – Région wallonne – Location de parcelles communales – Attribution par le collège communal – Lot attribué à un proche parent d'un membre du collège – Action en responsabilité civile extracontractuelle dirigée contre la commune – Appel du collège communal – Recevabilité – Appréciation

Violent l'article 1122-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, l'arrêt qui – après avoir constaté, notamment, que le collège communal a décidé de procéder à l'attribution en location de parcelles communales, dont un lot attribué à une proche parente d'un membre du collège qui a participé à la délibération, et que la Région wallonne en qualité d'autorité de tutelle a annulé la délibération dont elle a constaté l'illégalité –, décide que l'appel du collège communal est recevable aux motifs que l'interdiction y inscrite ne trouve pas à s'appliquer parce que le litige opposant le collège communal à son membre porte sur l'indemnisation réclamée par ce dernier en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi en relation causale avec la faute commise par le collège, que le litige auquel ni le membre précité du collège communal ni sa proche parente n'ont d'intérêt personnel ou direct et que la décision d'interjeter appel des jugements entrepris est sans incidence sur l'attribution des parcelles.

(Cassation)

– ARRÊT DU 27 MARS 2024, P.23.1749.F

Environnement – Région wallonne – Amende administrative – Recours juridictionnel institué par l'article D.164 du Code de l'environnement – Compétence territoriale du juge – Détermination

Les articles 32 et 139 du Code d'instruction criminelle aux termes desquels la compétence territoriale du tribunal correctionnel est déterminée, en règle, soit par le lieu de l'infraction, soit par le lieu de la résidence effective du prévenu au

moment où l'action publique est mise en mouvement, soit par le lieu où le prévenu a été trouvé, s'applique à la compétence territoriale du juge chargé d'examiner le recours contre l'amende administrative institué par l'article D.164 du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement.
(Désistement, cassation et rejet)

COMMISSIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie et coordonnée par
Benjamin BOCQUET, Hadrien DASNOY,
Luc DONNAY, Stéphane TELLIER, Muriel
VANDERHELST et Gaëlle WERQUIN

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ÉTAT FÉDÉRAL

– AVIS N° 2024-79, *X c. POLICE JUDICIAIRE FEDERALE DE BRUXELLES*, DU 6 JUIN 2024

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions – Caractère exhaustif – Interprétation restrictive

Droits et libertés – Droit à la transparence administrative – Exceptions – Caractère exhaustif – Interprétation restrictive

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle,

arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

Publicité de l'administration – Publicité passive – Document à caractère personnel – Conditions d'accès – Intérêt à justifier

Outre les motifs d'exception, la condition d'intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel peut également être un obstacle à l'obtention de l'accès à pareils documents administratifs. L'article 1, 3°, de la loi du 11 avril 1994 définit le document à caractère personnel comme un « document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne ».

Pour l'accès aux documents à caractère personnel de tiers, il est requis que le demandeur justifie d'un intérêt. Il ressort de la demande initiale que le demandeur a besoin de ces documents afin de comprendre les raisons de son écartement définitif de la procédure de sélection après avoir été déclaré « inapte ». La Commission considère que l'intérêt pour l'obtention des documents à caractère personnel demandés est suffisamment justifié.

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions – Caractère exhaustif

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires absolues – Obligation de secret – RGPD

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative – Exceptions obligatoires absolues – Obligation de secret – Motivation

En ce qui concerne le refus de communiquer les documents relatifs aux éventuels autres candidats retenus, la Police judiciaire fédérale invoque le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

À l'heure actuelle, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer directement sur l'application du RGPD. La Police judiciaire fédérale ne peut se fonder exclusivement sur des dispositions étrangères à la législation en matière de publicité administrative pour refuser une demande d'accès fondée sur la loi du 11 avril 1994 (voy. not. à cet égard l'avis n° 2024-12 du 15 février 2024).